

Vous cessez votre activité indépendante? Que faire ?

L'indépendant qui met fin à son activité doit accomplir certaines formalités. Outre la radiation du numéro d'entreprise auprès d'un Guichet d'entreprises, de son numéro de TVA..., il doit aussi clôturer son dossier auprès de sa Caisse d'assurances sociales.

1 | Généralités

Formalités

L'indépendant doit adresser à sa Caisse d'assurances sociales, dans les quinze jours qui suivent la cessation :

- Les éléments de preuves indispensables à la clôture de son dossier. Les preuves réclamées diffèrent selon le type d'activité ;
- Une déclaration de cessation d'activité.

Dans bon nombre de cas, la cessation doit être communiquée au Guichet d'entreprises UCM qui l'enregistrera dans la Banque carrefour des entreprises (BCE) ainsi qu'à l'administration de la TVA (ces 2 formalités sont payantes).

Cotisations sociales

Les cotisations sociales d'un trimestre entamé sont dues dans leur intégralité.

Exemple : un indépendant qui cesse son activité le 15 avril sera redevable de l'intégralité de la cotisation sociale du 2ème trimestre.

Exception : la cotisation sociale n'est pas due si l'indépendant cesse son activité dans le trimestre où il atteint l'âge légal de la pension, bénéficie d'une pension de retraite anticipée ou décède.

Si vous cessez votre activité au cours des 3 premiers trimestres d'une année civile, vos revenus seront proratisés c'est-à-dire ramenés sur une base annuelle.

Exemple : vous cessez votre activité le 30 juin et avez un revenu de 20.000 € pour les 2 trimestres d'activité. Vos cotisations sociales seront régularisées sur base d'un revenu annuel de 40.000 €.

Date de cessation

La Caisse d'assurances sociales clôturera le dossier à la date conforme aux preuves de cessation.

L'indépendant qui cesse son activité indépendante pour en reprendre une dans le courant du trimestre de cessation ou le trimestre suivant, sera considéré comme n'ayant pas cessé son activité.

Exemple : un indépendant qui cesse son activité le 15 janvier pour reprendre une autre activité le 6 avril. Il n'y aura pas d'interruption dans son assujettissement.

De plus, un indépendant qui cesse son activité dans le courant d'un trimestre et qui reprend la même activité dans l'année qui suit pourrait voir la clôture de son dossier annulée par l'Inasti.

Exemple : un indépendant cesse son activité le 15 janvier pour reprendre la même activité le 15 septembre : l'Inasti pourrait décider de ne pas accepter la clôture de son dossier et maintenir l'assujettissement. Dans ce cas, il serait redevable de la cotisation sociale du 2ème trimestre alors qu'aucune activité n'a été exercée.

Ces situations doivent cependant être communiquées au Guichet d'entreprises qui actera les changements dans la BCE.

2 | Preuves de cessation

Dans tous les cas, la Caisse d'assurances sociales a besoin d'une déclaration sur l'honneur, complétée et signée par l'indépendant, mentionnant la date de cessation. Cette date doit bien entendu être conforme aux éléments de preuves indispensables à la clôture du dossier.

Ce document doit être envoyé après la date effective de cessation.

Si vous exercez votre activité en personne physique

Activité	Type de preuve
Toute personne inscrite à la BCE (en ce compris les professions libérales)	Rapport BCE" délivré par le Guichet d'Entreprises
Aidant et conjoint aidant	Attestation de la personne aidée
Gérant de banque	Attestation de l'organisme bancaire
Distributeur de publicités	Rapport BCE" délivré par le Guichet d'Entreprises ou attestation de la firme de distribution
Agent d'assurances	Attestation de la(des) compagnie(s) (sauf courtier)

Si vous exercez votre activité dans le cadre d'une société

Activité	Type de preuve
Administrateur d'une société de capitaux (ex : SA)	Copie du PV de l'assemblée générale de la société entérinant la démission.
Gérant d'une société de personnes (ex : SPRL, SC...)	Copie du procès-verbal de l'assemblée générale de la société entérinant la démission ET Copie du livre des associés actant le transfert de toutes les parts, ou, à défaut, une attestation du gérant de la société confirmant que vous n'y êtes plus actif et depuis quelle date.
Associé actif, coopérateur	Copie du livre des associés actant le transfert de toutes les parts, ou, à défaut, une attestation du gérant de la société confirmant que vous n'y êtes plus actif et depuis quelle date.
Mandataire à titre gratuit (non pensionné)	L'indépendant qui ne souhaite plus être assujéti parce que son activité se limite à l'exercice d'un mandat gratuit doit apporter la preuve que son mandat est gratuit et fournir : - une copie des statuts ou du PV de l'assemblée générale entérinant la gratuité du mandat - une déclaration sur l'honneur confirmant la gratuité et la limitation de l'activité à l'exercice du mandat. Cette gratuité sera contrôlée régulièrement.

3 | Sauvegarde des droits sociaux après cessation

L'assimilation pour cause de maladie

Les périodes de maladie qui entraînent une incapacité de travail indemnisable par la mutuelle, peuvent, sous certaines conditions, être assimilées à des périodes d'activité réelle, sans paiement de cotisations sociales.

L'assurance continuée

Cette assurance facultative implique le paiement de cotisations. Elle permet, pour une durée déterminée légalement, de faire la soudure entre le régime de sécurité sociale que l'indépendant quitte et celui dans lequel il va rentrer (sécurité sociale des salariés, statut d'agent de l'état, prise de pension...).

L'assurance sociale en cas de faillite

Elle permet aux indépendants à titre principal en faillite, ainsi qu'aux mandataires et associés actifs en faillite, de sauvegarder, sous certaines conditions, certains droits sociaux et de bénéficier d'une indemnité mensuelle.

L'assurance cessation forcée

Elle permet, sans paiement de cotisations sociales, l'octroi d'une allocation mensuelle et de droits en matière de soins de santé et d'allocations familiales.

Elle est réservée aux indépendants à titre principal qui ont été obligés de cesser leur activité, à cause de circonstances indépendantes de leur volonté (calamité naturelle, incendie, destruction d'un bâtiment ou de l'outillage à usage professionnel, allergie dont souffre l'indépendant, qui est reconnue par le médecin conseil de son organisme assureur).

4 | Bon à savoir

Une attestation de fin d'activité est d'initiative adressée par la Caisse d'assurances sociales à l'indépendant au moment de la clôture de son dossier. Elle est destinée à sa mutuelle.

Lorsqu'il cesse son activité, l'indépendant qui justifie auprès de l'Onem avoir exercé antérieurement un nombre d'années suffisant comme salarié, peut, sous certaines conditions très strictes, bénéficier du droit aux allocations de chômage. Renseignez-vous auprès de l'Onem.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales de l'UCM Association sans but lucratif
N° 0409089679 Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur-
Tél. : 081/32.06.11 | cas@ucm.be

FSMA 18700A-RPM Namur

ucm.be

Consultez toutes nos notes d'info, mises à jour régulièrement, sur ucm.be